

REVISION N° 2
Approbation - 2019

MEYZIEU

ANNEXE

C.4.2 – Plan d'Exposition au Bruit Aéroport de Lyon-Saint-Exupéry



DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

Article L112-10 du Code de l'Urbanisme

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit, l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit.

A cet effet :

1° Les constructions à usage d'habitation sont interdites dans ces zones à l'exception :

a) De celles qui sont nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci ;

b) Dans les zones B et C et dans les secteurs déjà urbanisés situés en zone A, des logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone et des constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole ;

c) En zone C, des constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances et des opérations de reconstruction rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances, que les normes d'isolation acoustique fixées par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur ;

2° La rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions existantes peuvent être admises lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances ;

3° Dans les zones A et B, les équipements publics ou collectifs ne sont admis que lorsqu'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes ;

4° Dans les zones D, les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet des mesures d'isolation acoustique prévues à l'article L. 112-12 ;

5° Dans les zones C, les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores. Une telle augmentation est toutefois possible dans le cadre des opérations prévues par le I de l'article 166 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dans les conditions fixées aux I et II dudit article. Postérieurement à la publication des plans d'exposition au bruit, à la demande de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de tels secteurs peuvent également être délimités par l'autorité administrative compétente de l'Etat après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

Article L112-11 du Code de l'Urbanisme

Le contrat de location d'immeuble à usage d'habitation ayant pour objet un bien immobilier situé dans l'une des zones de bruit définies par un plan d'exposition au bruit comporte une clause claire et lisible précisant la zone de bruit où se trouve localisé ce bien.

Article L112-12 du Code de l'Urbanisme

Toutes les constructions qui sont autorisées dans les zones de bruit conformément aux dispositions de l'article L. 112-10 font l'objet de mesures d'isolation acoustique, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitation.

Article L112-13 du Code de l'Urbanisme

Le certificat d'urbanisme signale l'existence de la zone de bruit et l'obligation de respecter les règles d'isolation acoustique.



PREFECTURE DU RHONE
PREFECTURE DE L'ISERE
PREFECTURE DE L'AIN

22 SEPT. 2005

2005.4429

Arrêté n° du portant approbation du Plan d'Exposition au
Bruit de l'aérodrome de Lyon- Saint-Exupéry

Le préfet de la Région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, Officier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Le préfet de l'Ain, Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Le préfet de l'Isère, Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L147-1 à L147-8 et R147-1 à R147-11 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-16 et L 571-11 à L571-13 ;

Vu le code de l'Aviation Civile et notamment ses articles L 227-1 à L 227-9

Vu le décret n° 87-339 du 21 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux plans d'exposition au bruit des aérodromes ;

Vu le décret n°87-341 du 21 mai 1987 modifié par les décrets n°88-199 du 29 février 1988, n°2000-127 du 16 février 2000 et n°2000-1079 du 11 octobre 2004 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;

Vu le décret n°2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'Avant Projet de Plan de Masse (APPM) de l'aérodrome de Lyon Saint Exupéry approuvé par décision du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 30 juin 1999 ;

Vu le plan d'exposition au bruit (PEB) en vigueur, approuvé par arrêté interpréfectoral Ain/Isère/Rhône du 28 juin 2002 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral Ain/Isère/Rhône du 23 décembre 2003 prescrivant la révision du PEB de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry ;

Vu l'arrêté interpréfectoral Ain/Isère/Rhône du 5 février 2004 portant application anticipée des dispositions de l'article L 147 -5 du code de l'urbanisme, concernant les zones C et D du PEB de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry ;

Vu les avis de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry du 2 décembre 2003 sur le choix des indices délimitant les zones B et C du PEB, et du 25 juin 2004 sur le projet de PEB;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Balan, Dagneux, La Boisse, Montluel, Nievroz, Thil, Colombier-Saugnieu, Genas, Jonage, Jons, Meyzieu, Pusignan, Saint-Bonnet de Mure, Saint-Laurent de Mure, Saint-Pierre de Chandieu, Beauvoir de Marc, Bonnefamille, Diémoz, Grenay, Heyrieux, Janneyrias, Saint-Georges d'Espéranche, Saint-Quentin Fallavier, Satolas et Bonce, Valencin et Villette d'Anthon, en dates respectivement du 26 janvier 2004, 27 février 2004, 30 janvier 2004, 9 mars 2004, 29 janvier 2004, 6 février 2004, 12 février 2004, 12 février 2004, 27 janvier 2004, 29 janvier 2004, 12 février 2004, 26 janvier 2004, 26 février 2004, 28 janvier 2004, 27 janvier 2004, 27 février 2004, 27 février 2004, 8 mars 2004, 27 février 2004, 27 février 2004, 20 février 2004, 20 janvier 2004, 1^{er} mars 2004, 20 février 2004, 24 février 2004, 7 janvier 2004,

Vu les délibérations de la communauté de communes de Miribel et Plateau, de la communauté de communes de Montluel, de la communauté de communes de l'Est lyonnais, du syndicat de l'agglomération nouvelle de l'Isle d'Abeau, de la communauté de communes des collines du Nord Dauphiné, en dates respectivement du 10 février 2004, 25 février 2004, 3 février 2004, 27 avril 2004 et 26 février 2004,

Vu l'avis du 20 juillet 2004 de l'ACNUSA sur le projet de PEB ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 octobre 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de PEB du 15 novembre au 17 décembre 2004 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du 12 avril 2005 de la commission d'enquête ;

Vu l'accord exprès du 24 août 2005 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Considérant qu'il convient de réviser le plan d'exposition au bruit afin de prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires, notamment l'utilisation de l'indice LDEN et la mise en place d'une zone D,

Considérant qu'il convient dans les conditions fixées par la loi, de limiter l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer de nouvelles populations aux nuisances générées par le développement de l'activité aérienne ou par l'extension des infrastructures de l'aérodrome, tel qu'envisagé dans l'Avant Projet de Plan de Masse approuvé le 30 juin 1999 par le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Considérant que le choix de l'indice LDEN 62 pour la zone B et 65 pour la zone C permet, sur la base de prévisions réalistes de trafic aérien et de trajectoires, de maîtriser l'accroissement de la population dans les secteurs potentiellement exposés au bruit, tout en préservant des perspectives de développement pour les communes concernées,

Considérant que la commune de Jonage située sur le territoire de la communauté urbaine de Lyon a entrepris une restructuration de son centre urbain intégrant notamment la démolition d'immeubles et leur reconstruction à population égale, que cette opération n'est pas terminée et qu'il convient donc de reporter le secteur prévu par l'article L 147-5, 5^{ème} alinéa,

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, de l'Isère et du Rhône ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le plan d'exposition au bruit concerne le territoire des communes suivantes :

Département de l'Ain	Département de l'Isère	Département du Rhône
Balan	Beauvoir de Marc	Colombier-Saugnieu
Bressoles	Bonnefamille	Genas
Dagneux	Charnatonay	Jonage
La Boisse	Diémoz	Jons
Montluel	Grenay	Meyzieu
Niévroz	Heyrieux	Puignat
Pisay	Janneyrias	Saint Bonnet de Mure
Sainte Croix	Saint Georges d'Espéranche	Saint Laurent de Mure
Thil	Saint Quentin Fallavier	Saint Pierre de Chandieu
	Satolas et Bonce	
	Valencin	
	Villette d'Anthony	

ARTICLE 3 :

Le plan d'exposition au bruit comprend :

- un rapport de présentation
- un plan à l'échelle 1/25000^{ème} faisant apparaître les limites des zones A, B, C et D.

ARTICLE 4 :

En outre, le plan d'exposition au bruit délimite, sur le territoire de la commune de Jonage, un secteur où des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées dans les conditions prévues par l'article L. 147-5 5^{ème} alinéa du code de l'urbanisme. Ce périmètre est précisé sur un plan de détail joint au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

L'indice LDEN définissant les limites extérieures de la zone A est fixé à 70.

Les indices LDEN définissant les limites extérieures des zones B et C sont fixés respectivement à 62 et 55.

L'indice LDEN fixant les limites extérieures de la zone D est fixé à 50.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit sont tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels :

- dans les mairies des communes visées à l'article 2,
- aux sièges de la communauté de communes de Montluel, de la communauté de communes de Miribel et Plateau, du syndicat de l'agglomération nouvelle de l'Isle d'Abeau, de la communauté de communes Porte Dauphinoise de Lyon Satolas, de la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné, de la communauté de communes de l'Est lyonnais et de la communauté urbaine de Lyon,
- dans les préfectures de l'Ain, de l'Isère et du Rhône,
- dans les sous-préfectures de Vienne et de la Tour du Pin en Isère,
- dans les directions départementales de l'équipement de l'Ain, de l'Isère et du Rhône.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, de la préfecture de l'Isère et de la préfecture du Rhône.

Une mention des lieux où l'arrêté et le plan d'exposition au bruit peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux dans chacun des trois départements concernés.

Cette mention sera également affichée dans chacune des mairies des communes citées à l'article 2 ainsi qu'au siège des établissements de coopération intercommunale cités à l'article 6.

ARTICLE 8 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, les sous préfets de Vienne et de la Tour du Pin, le directeur de l'Aviation Civile Centre Est, les directeurs départementaux de l'équipement de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, les maires des communes ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

22 SEP. 2005

Le Préfet de l'Ain,


Michel FUZEAU

Le Préfet de l'Isère,


Michel BART

Le préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,


Jean-Pierre LACROIX



PREFECTURE DU RHONE
PREFECTURE DE L'ISERE
PREFECTURE DE L'AIN

2008-1343
10 JAN. 2008

**Arrêté n° du portant complément au Plan d'Exposition au
Bruit de l'aérodrome de Lyon- Saint-Exupéry**

Le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Le préfet de l'Ain, Chevalier de la Légion d'honneur,
Le préfet de l'Isère, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L147-1 à L147-8 et R147-1 à R147-11 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 571-11 à L571-13 et L572-1 à L572-11 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement;

Vu le décret no 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme;

Vu l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 22 septembre 2005 approuvant le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Lyon Saint Exupéry ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 18 octobre 2005 modifié le 29 juin 2007, fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Lyon Saint Exupéry ;

Vu l'avant projet de plan de masse (APPM) de l'aérodrome de Lyon Saint Exupéry approuvé par décision du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 30 juin 1999 ;

Considérant qu'il convient de compléter le rapport de présentation du plan d'exposition au bruit afin de prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires, et notamment d'indiquer les établissements d'enseignements et de santé implantés dans le périmètre des zones A, B et C, ainsi que de cartographier le bruit la nuit.

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Ain, de l'Isère et du Rhône ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Le plan d'exposition au bruit visé ci-dessus est complété par les documents ci-dessous annexés au présent arrêté :

-un tableau détaillé des populations et établissements de santé et d'enseignements concernés par les zones A, B, C du PEB ;

- un plan à l'échelle 1/25 000^{ème} faisant apparaître les courbes en indice de bruit la nuit (Ln).

ARTICLE 2:

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels :

- dans les mairies des communes concernées,
- aux sièges de la communauté de communes de Montluel, de la communauté de communes de Miribel et Plateau, du syndicat de l'agglomération nouvelle de l'Isle d'Abeau, de la communauté de communes Porte Dauphinoise de Lyon Satolas, de la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné, de la communauté de communes de l'Est lyonnais, de la communauté urbaine de Lyon,
- dans les préfectures de l'Ain, de l'Isère et du Rhône,
- dans les sous préfectures de Vienne et de la Tour du Pin en Isère,
- dans les directions départementales de l'équipement de l'Ain, de l'Isère et du Rhône.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, de la préfecture de l'Isère et de la préfecture du Rhône.

ARTICLE 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, les sous préfets de Vienne et de la Tour du Pin, le directeur de l'aviation civile centre est, les directeurs départementaux de l'équipement de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, les maires des communes concernées, ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10 JAN. 2008

Le préfet de l'Ain,

Le préfet de l'Isère,

Le préfet de la Région Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,

Pierre-Henri VRAY

Gilles BARSACQ

Christophe BAY

**ANNEXE AU RAPPORT DE PRESENTATION DU PEB DE L'AEROPORT
LYON SAINT EXUPERY**

**Tableau détaillé des populations et établissements de santé et d'enseignements concernés
par les zones A, B, C du PEB**

	ZONE A-B-C		Établissements de santé et d'enseignements
	PEB 2005		
Communes	Population (habitants)	Surface (hectares)	
RHONE			
Colombier-Saugnieu	70	1300	néant
Genas	< 20	420	néant
Jonage	4 500	710	Groupe scolaire primaire Raymond Aron Primaire et Maternelle Paul Claudel Maternelle Joseph Fontanet
Jons	660	400	Groupe scolaire Louis Pergaud Maison de retraite la Jonerie
Meyzieu	0	40	
Pusignan	1 950	1 200	néant
Saint Bonnet de Mure	< 50	240	néant
Saint Laurent de Mure	2 060	1 000	néant
Saint Pierre de Chandieu	<20	40	néant
ISERE			
Bonnefamille	100	110	néant
Diemoz	< 15	20	néant
Grenay	90	230	néant
Heyrieux	2 200	490	Collège Jacques Prévert École élémentaire Pasteur École primaire privée chemin du Rozier Ecole maternelle publique Dolto
Janneyrias	0	200	néant
Saint Quentin Fallavier	3 400	660	École maternelle Bellevue École privée F. Dolto École des Marronniers
Satolas et Bonce	< 10	200	néant
Villette d'Anthon	<30	440	néant
AIN			
Balan	0	60	néant
La Boisse	0	10	néant
Niévroz	100	320	néant
Thil	0	10	néant

Annexé à l'arrêté interprefectoral du

10 JAN. 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre-Henri VRAY

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

VOUS POUR ÊTRE ANNEXE A NOTRE
ARRÊTÉ DE CE JOUR

LYON, le

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY

PEB

Lyon
Saint Exupéry

Maîtrise de l'urbanisme
et voisinage de l'aéroport



LDEN 50 Zone D

LDEN 55 Zone C

LDEN 62 Zone B

LDEN 70 Zone A

 Délimitation des secteurs où, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pourront être autorisées dans les conditions prévues à l'article L147-5 alinéa 5 du code de l'urbanisme.

 Limites de Départements

 Limites de Communes

PROJET DE PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

EXTRAIT DU
PLAN AU 1/25 000^{ème}

Lyon le 22 septembre 2005

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour

signé

le Préfet de l'Ain

le Préfet de l'Isère

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes

Michel FUZEAU

Michel BART

Jean Pierre LACROIX

SEPTEMBRE 2005

PREFECTURE DE L'AIN

PREFECTURE DE L'ISERE

PREFECTURE DU RHONE



PEB

Lyon
Saint Exupéry

Mairie de l'urbanisme
au village de l'aéroport



PROJET DE PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

PLAN DE DETAIL AU 1/ 5000^{ème}
COMMUNE DE JONAGE



Délimitation du secteur d'application des dispositions de l'article L147-4 alinéa 8 du code de l'urbanisme

Lyon le 22 septembre 2005
Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour

signé

Le Préfet de l'Ain

Le Préfet de l'Isère

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes

Michel FUZEAU

Michel BART

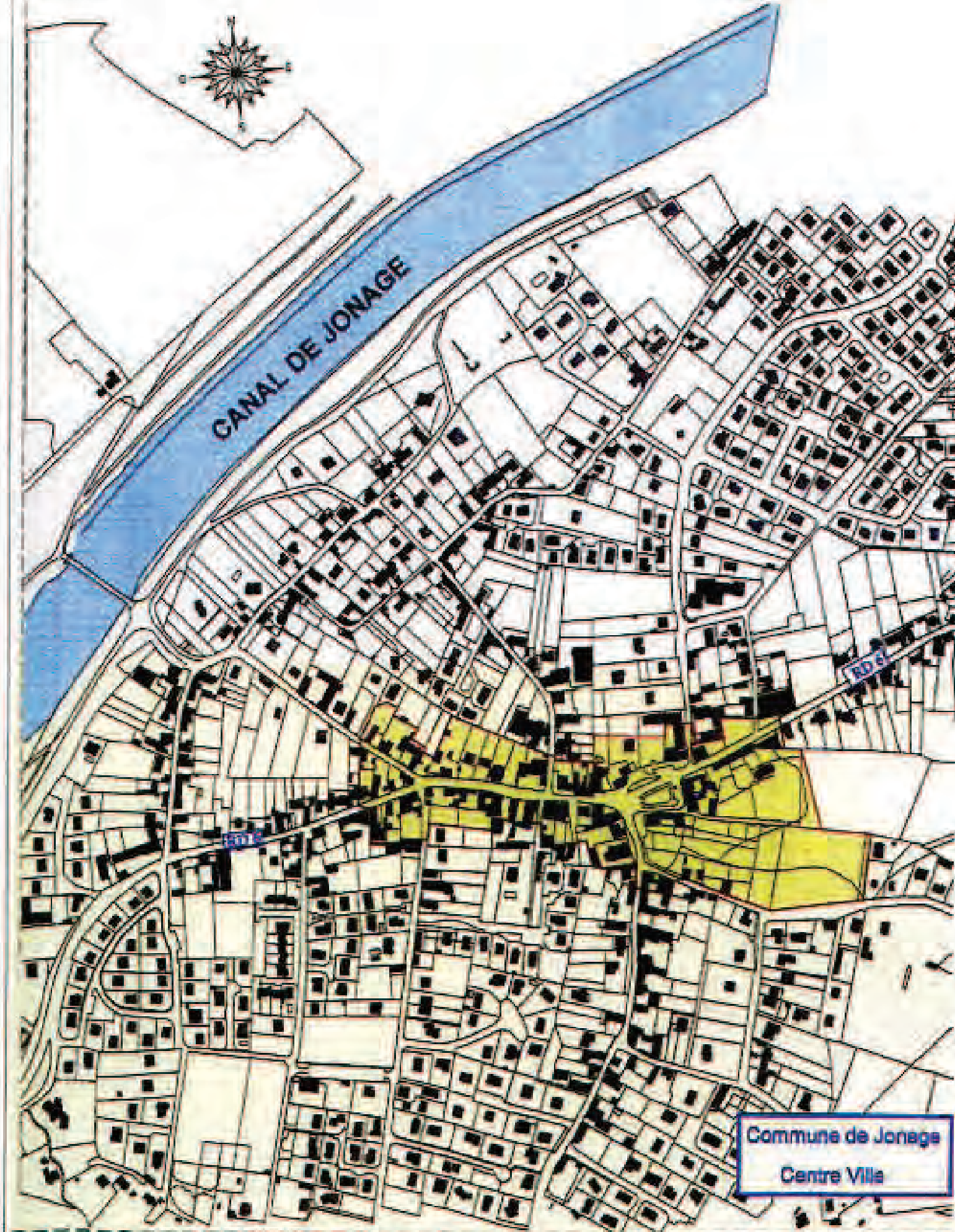
Jean Pierre LACROIX

SEPTEMBRE 2005

PREFECTURE DE L'AIN

PREFECTURE DE L'ISERE

PREFECTURE DU RHONE



Commune de Jonage
Centre Ville

PEB

AEROPORT DE
LYON-SAINT EXUPERY

Maîtrise de l'urbanisme
au voisinage de l'aéroport



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DURABLES

PROJET DE PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

EXTRAIT DU **PLAN AU 1/25000**

Plan annexé au dossier PEB, du 22 septembre 2005
Conformément à la directive cadre 2002/49/CE

signé
le Préfet de l'Ain le Préfet de l'Isère le Préfet de la Région Rhône-Alpes

Pierre SOUBELET Michel MORIN Jacques GÉRAULT

SEPTEMBRE 2007

PREFECTURE DE L'AIN

PREFECTURE DE L'ISÈRE

PREFECTURE DU RHÔNE

